Références : SG/LD-2023221
N° domaine : 7.1.6

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « MULTI FACTURATION » N° REGIE 110 REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la « gestion budgétaire et comptable publique », et notamment l'article 22,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 29 mai 1995, portant création de la régie de recettes multifacturation n°110,

VU la décision n° 2014143 du 16 juin 2014 portant modification de la régie à la suite de l'avis conforme du comptable public du 23 avril 2014 ;

VU la décision n° 2015-045 du 17 février 2015 portant modification de la régie à la suite de l'avis conforme du comptable public du 10 février 2015 ;

VU la décision n° 2017332 du 21 décembre 2017 portant modification de la régie à la suite de l'avis conforme du comptable public du 04 octobre 2017 ;

VU la décision n° 2021274 du 30 novembre 2021 portant modification de la régie à la suite de l'avis conforme du comptable public du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire pour la modification de la régie en date du 04 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la régie à la suite de l'intégration des recettes liées à la location de la salle plurifonctionnelle de la Cavée ainsi que celles liées aux cautions de location des salles aux administrés,sont intégrés aux encaissements de la régie de recettes « Multifacturation » à compter du 1er janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : Les recettes liées à la location de la salle plurifonctionnelle de la Cavée ainsi que celles liées aux cautions de location des salles aux administrés,sont intégrés aux encaissements de la régie de recettes « Multifacturation » à compter du 1er janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230919-2023221-AU
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

ARTICLE 2 : Dit que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise et le Trésorier Principal sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité, et envoyé au Trésorier Principal, à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des Finances.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 septembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Ampliation :
- 1 ex Préfecture
- 1 ex Régisseur titulaire
- 1 ex Secrétariat Général
- 1 ex Direction des Finances
- 1 ex Trésorier Principal
- 1 ex Mandataire suppléant
- 1 ex Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230919-2023221-AU
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023